

Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

Réussir Ensemble l'Intégration

 Search


Bénin Burkina Faso Côte d'Ivoire Guinée Bissau Mali Niger Sénégal Togo

RÈGLEMENT N°07/2002/CM/UEMOA RELATIF A L'AGRÈMENT DE TRANSPORTEUR AÉRIEN AU SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 23, 25, 26, 42 à 46, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Considérant** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Considérant** la Décision en date du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique approuvée le 12 juillet 2000 par le Président en exercice de l'OUA ;
- Soucieux** de promouvoir le développement d'un transport aérien sûr, ordonné et efficace dans l'Union ;
- Vu** l'avis en date du 19 juin 2002 du Comité des experts statutaire,
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA

ÉDICTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Définitions

Pour l'application du présent Règlement et de ses annexes qui en font partie intégrante, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

Agrément : Autorisation administrative accordée à une entreprise par l'Autorité Aérienne Civile pour effectuer, à titre onéreux le transport aérien de passagers, de fret et/ou de courrier ;

État membre : État partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par le préambule de celui-ci ;

Commission : Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

Conseil : Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

Union : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Autorité aéronautique civile : Autorité gouvernementale en charge de l'aviation civile, l'Autorité ou la personne morale ou l'organe habilité à exercer une telle fonction.

entreprise : personne physique ou morale, poursuivant ou ne poursuivant pas de but lucratif ;

transporteur aérien : entreprise de transport aérien possédant un agrément en cours de validité ;

Travail aérien : activité de vol au cours duquel l'aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne.

Permis d'exploitation Aérienne (PEA/AOC) : document délivré à une entreprise par l'Autorité Aéronautique Civile d'un État membre attestant que l'entreprise concernée possède les capacités professionnelles et organisationnelles pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité en vue des activités de transport aérien qui y sont mentionnées ;

plan d'entreprise : description détaillée des activités commerciales prévues par l'entreprise durant la période concernée, notamment pour ce qui est de l'évolution du marché et des investissements qu'elle compte effectuer, ainsi que des incidences financières et économiques de ses activités ;

comptes de gestion : description détaillée des recettes et des dépenses pour la période concernée, comprenant notamment une ventilation entre les activités aériennes et non aériennes ainsi qu'entre les éléments financiers et non financiers ;

contrôle effectif : relation constituée par des droits, des contrats ou de tout autre moyen qui, soit séparément soit conjointement et compte tenu des circonstances de droit et de fait du cas d'espèce, confèrent la possibilité d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur une entreprise.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Règlement détermine les critères de délivrance et de maintien en validité, par les États membres, de l'agrément aux transporteurs aériens établis dans l'Union.

Le transport aérien de passagers, de fret et/ou de courrier, effectué par des aéronefs non entraînés par un organe moteur et/ou par des ultra-légers motorisés, ainsi que les vols locaux n'impliquant pas de transport entre différents aéroports et le travail aérien ne relèvent pas du présent Règlement.

Article 3 : Agrément de transporteur aérien

Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 5 ci-dessous, les États membres ne délivrent pas ou ne maintiennent pas en validité un agrément de transporteur aérien, dès lors que les conditions fixées dans le présent Règlement ne sont pas respectées.

Toute entreprise satisfaisant aux conditions fixées dans le présent Règlement a droit à un agrément de transporteur aérien.

"Toute entreprise satisfaisant aux conditions fixées dans le présent Règlement a droit à un agrément de transporteur aérien et à un permis d'exploitation aérienne à moins que l'Autorité Aéronautique Civile ne trouve de déficiences techniques dans son organisation technique, conformément à l'article 10 du présent Règlement".

Article 4 : Conditions d'obtention de l'agrément de transporteur aérien

Une Autorité de l'Aviation Civile ne délivre d'agrément à une entreprise, que si cumulativement :

- a) son principal établissement et, le cas échéant, son siège, sont situés dans cet État membre ;
- b) son activité principale est le transport aérien, exclusivement ou en combinaison avec toute autre activité commerciale comportant l'exploitation d'aéronefs ou la réparation et l'entretien d'aéronefs ;
- c) soit son capital est détenu majoritairement par des États membres et/ou des ressortissants des États membres et qu'elle est contrôlée effectivement par ces États membres et/ou ses ressortissants ; soit les services qu'elle exploite ont majoritairement comme points de départ et d'arrivée un ou des aéroports d'un État membre et son personnel technique, opérationnel et de gestion est composé majoritairement des ressortissants des États membres.

L'entreprise doit pouvoir prouver, à tout moment, à l'Autorité Aéronautique Civile qui lui a délivré l'agrément de transporteur aérien, qu'il satisfait aux conditions fixées dans le présent article.

La Commission, de sa propre initiative ou, agissant à la demande d'un État membre, vérifie le respect des conditions prévues au présent article. Elle peut le cas échéant, édicter une Décision sur l'agrément.

Article 5 : Obligations du transporteur aérien

1. Toute entreprise demandant un agrément de transport aérien pour la première fois, doit pouvoir démontrer, de manière suffisamment convaincante, à l'Autorité Aéronautique Civile qu'elle sera, à la fois, à même :

- a) de faire face, à tout moment, pendant une période de vingt-quatre mois à compter du début de l'exploitation, à ses obligations actuelles et potentielles, évaluées sur la base d'hypothèses réalistes ;
- b) d'assumer, pendant une période de trois mois à compter du début de l'exploitation, les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités conformément au plan d'entreprise et évalués sur la base d'hypothèses réalistes, sans avoir recours aux recettes tirées de ses activités.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, toute demande d'agrément de transport aérien est accompagnée d'un plan d'entreprise portant sur, au moins, les deux premières années d'exploitation. Le plan d'entreprise doit aussi indiquer le détail des liens financiers du demandeur avec d'autres activités commerciales auxquelles il se livrerait soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises apparentées. Le demandeur fournit également toutes informations utiles, en particulier les données visées à l'annexe A du présent Règlement.

3. Toute entreprise doit notifier, préalablement, à l'Autorité Aéronautique Civile, ses projets concernant l'exploitation d'un nouveau service régulier ou d'un service non régulier vers un continent ou une région du monde qui n'était pas desservi auparavant, les changements devant intervenir dans le type ou le nombre d'avions exploités ou une modification substantielle du volume de ses activités. La soumission, trois mois avant la période à laquelle il se réfère, d'un plan d'entreprise couvrant une période de douze mois constitue une notification suffisante au titre du présent paragraphe en ce qui concerne les modifications des activités et/ou éléments actuels qui figurent dans le plan d'entreprise. Elle notifie aussi préalablement tout projet de fusion ou de rachat et notifie dans les quatorze jours à l'autorité qui délivre les agréments tout changement dans la détention de toute participation représentant 10 % ou plus de l'ensemble du capital du transporteur aérien ou de la société mère ou de la société qui le contrôle en dernier ressort.

4. Si l'Autorité Aéronautique Civile estime que les changements notifiés conformément au paragraphe 3 ont des incidences importantes sur la situation financière du transporteur aérien, elle demande qu'un plan d'entreprise révisé lui soit présenté, dans lequel figurent les changements annoncés et qui couvre au moins une période de douze mois à compter de la date de sa mise en oeuvre, ainsi que toutes les informations utiles, y compris les données visées à l'annexe B du présent Règlement, pour pouvoir apprécier si le transporteur aérien est à même de faire face à ses obligations actuelles et potentielles au cours de ladite période. L'Autorité Aéronautique Civile prend une décision sur le plan d'entreprise révisé dans un délai de trois mois à compter de sa date de présentation. Le silence gardé par l'autorité à l'expiration de ce délai vaut approbation.

5. L'Autorité Aéronautique Civile, peut à tout moment, lorsqu'il apparaît clairement qu'une entreprise à laquelle, elle a délivré un agrément, rencontre des difficultés financières, procéder à une évaluation de ses résultats financiers et elle peut suspendre ou retirer l'agrément si elle n'a plus la certitude que l'entreprise est à même de faire face à ses obligations actuelles ou potentielles pendant une période de douze mois. L'Autorité Aéronautique Civile peut aussi délivrer un agrément temporaire pendant la restructuration financière de l'entreprise, à condition que la sécurité ne soit pas mise en cause.

6. À chaque exercice financier et sans retard indu, les transporteurs aériens doivent fournir à l'Autorité Aéronautique Civile, les comptes certifiés se rapportant à l'exercice précédent. À tout moment, à la demande de l'Autorité Aéronautique Civile, les transporteurs aériens doivent fournir les informations nécessaires aux fins du paragraphe 5 ci-dessus et, en particulier, les données visées à l'annexe C du présent Règlement.

7. a) Les paragraphes 1 à 4 et le paragraphe 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux transporteurs aériens qui exploitent exclusivement des aéronefs d'un poids maximal au décollage de 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Ces transporteurs doivent à tout moment être en mesure d'apporter la preuve que leurs fonds propres s'élèvent au moins à 10 millions CFA ou qu'elles disposent d'une caution bancaire équivalente. Elles doivent, le cas échéant, fournir les informations nécessaires aux fins du paragraphe 5 ci-dessus, à la demande de l'Autorité Aéronautique Civile.

Toutefois, une Autorité Aéronautique Civile peut appliquer les paragraphes 1 à 4 et le paragraphe 6 du présent article aux transporteurs aériens auxquels il a délivré un agrément et qui exploitent des services réguliers ou dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 300 millions CFA.

b) Le Conseil peut, sur proposition de la Commission, majorer les montants visés au point a), si l'évolution économique fait apparaître la nécessité d'une telle Décision.

Article 6 : Dirigeants des entreprises de transport aérien

1. La délivrance d'un agrément de transporteur aérien est subordonnée à la vérification de la moralité des personnes qui dirigeront effectivement les activités de l'entreprise. Est acceptée comme preuve suffisante la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance.

2. Lorsque les documents visés à l'alinéa précédent ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment - ou, dans les États membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration sur l'honneur - faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

3. Les autorités compétentes des États membres peuvent exiger que les documents ou attestations visés au paragraphe 1 ci-dessus ne datent pas, lors de leur production, de plus de trois mois.

Article 7 : Assurance

Les transporteurs aériens doivent avoir souscrit des polices d'assurance couvrant leur responsabilité civile en cas d'accidents, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers à la surface, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Article 8 : Délivrance et maintien de l'agrément de transporteur aérien

1. L'octroi d'un agrément n'est pas subordonné à la pleine propriété d'aéronef. Cependant, pour le maintien de l'agrément, l'Autorité Aéronautique Civile exige des transporteurs qu'ils aient à leur disposition un ou plusieurs aéronefs en propriété ou en copropriété ou dans le cadre de tout type de contrat de location dont la durée sera d'au moins six (06) mois.

2. L'agrément de transport aérien n'est ni cessible ni transférable.

Article 9 : Immatriculation

1. Sans préjudice du paragraphe 3 ci-dessous, les aéronefs utilisés par un transporteur aérien sont immatriculés, dans l'État membre qui délivre l'agrément sur son registre national et, le cas échéant, par dérogation sur un registre national d'un autre État membre de l'Union.

2. Pour des aéronefs immatriculés sur un registre national d'un État non-membre de l'Union, un État membre peut accorder des dérogations à la condition visée au paragraphe 1 ci-dessus dans le cas de contrats de location (lease agreements) destinés à répondre aux besoins temporaires des transporteurs aériens ou dans des circonstances exceptionnelles.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, un État membre accepte, sous réserve des lois nationales et des Règlements communautaires applicables, notamment ceux qui concernent le certificat de navigabilité, l'inscription sur son registre national, sans droits discriminatoires ni retard, d'aéronefs appartenant à des ressortissants d'autres États membres et les transferts à partir des registres d'autres États membres.

4. Aucun droit discriminatoire n'est dû pour les transferts d'aéronefs en plus du droit normal d'immatriculation.

Article 10 : Permis d'exploitation aérienne

1. le Permis d'exploitation aérienne ne peut être délivré qu'après une inspection satisfaisante du transporteur aérien, de ses installations et de son personnel par l'Autorité Aéronautique Civile.

2. le Permis d'exploitation aérienne doit contenir, au moins les éléments suivants :

- identité du transporteur aérien (raison sociale, adresse) ; - programme de sûreté compagnies ; - description des types d'exploitation autorisés ; - description des types d'aéronefs autorisés et de leur mode d'acquisition ; - zones d'exploitation ou routes autorisées.

Article 11 : Exploitation des appareils de location

1. En vue de respecter les normes de sécurité et de responsabilité, un transporteur aérien qui utilise un aéronef d'une autre entreprise ou cède un appareil à une autre entreprise doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité Aéronautique Civile. Les contrats de location sont soumis à l'approbation de l'autorité aéronautique civile.

2. L'Autorité de l'Aéronautique Civile n'approuve pas les contrats de location avec équipage conclus avec un transporteur aérien auquel elle a délivré un agrément, à moins que des normes de sécurité équivalentes à celles imposées au titre de l'article 10 ci-dessus ne soient respectées.

Article 12 : Procédures de délivrance des agréments

1. Les procédures de délivrance des agréments sont définies et rendues publiques par l'État membre concerné, qui en informe la Commission.

2. L'État membre concerné statue sur une demande, en tenant compte de tous les éléments dont il dispose, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après la date à laquelle les informations nécessaires lui ont été soumises. Il communique sa décision à l'entreprise demanderesse. Tout refus doit être motivé.

3. Une entreprise dont la demande d'agrément de transporteur aérien a été rejetée peut introduire sans préjudice, des recours prévus par la législation de l'État membre concerné, saisir la Commission. La Commission formule le cas échéant, une recommandation à l'intention dudit État.

4. Les décisions des États membres de délivrer ou de retirer les agréments de transporteur aérien sont publiées au Journal officiel de l'Etat et au Bulletin Officiel de l'Union.

Article 13 : Validité de l'agrément de transporteur aérien

1. L'agrément de transporteur aérien reste valable aussi longtemps que le transporteur aérien remplit les obligations prévues par le présent Règlement. Toutefois, l'Autorité Aéronautique Civile peut en imposer le réexamen au terme de la première année suivant la délivrance d'un nouvel agrément et tous les trois (3) ans par la suite.

2. Lorsqu'un transporteur aérien a interrompu ses activités pendant six mois ou n'a pas commencé ses activités six mois après la délivrance d'un agrément, l'Autorité Aéronautique Civile, décide s'il y a lieu de le soumettre à un nouvel examen.

3. En cas de modification d'un ou de plusieurs éléments affectant la situation juridique de l'entreprise et notamment en cas de fusions ou de prises de contrôle, l'Autorité Aéronautique Civile décide d'un réexamen de l'agrément accordé. Les transporteurs aériens en cause peuvent poursuivre leurs activités, à moins que l'Autorité Aéronautique Civile ne décide, de façon motivée, que la sécurité des vols est compromise.

Article 14 : Retrait de l'agrément de transporteur aérien

Un transporteur aérien contre lequel une procédure collective est engagée, n'est pas autorisé par l'Autorité Aéronautique Civile à conserver son agrément s'il n'existe pas de possibilité concrète de restructuration financière satisfaisante dans un délai raisonnable.

L'Autorité aéronautique peut de façon motivée retirer, l'agrément en cas de non respect des conditions fixées dans le présent Règlement.

Article 15 : Respect de la législation nationale

Outre les règles fixées par le présent Règlement, le transporteur aérien est également tenu de respecter les prescriptions de la législation nationale compatibles avec la législation communautaire. Toutefois, aucune réglementation nationale ne doit être contraire au présent Règlement.

Article 16 : Dispositions transitoires

Pour une durée maximale de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement et nonobstant l'article 3 paragraphe 1 du présent Règlement ci-dessus, les agréments en cours de validité dans un État membre sont maintenus, sous réserve du respect des lois sur la base desquels ils ont été délivrés.

Article 17 : Coopération

1. Les États membres et la Commission coopèrent pour la mise en œuvre du présent Règlement.

2. Les informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'application du présent Règlement sont couvertes par le secret professionnel.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002.

Pour le Conseil des Ministres, Le Président

Tankpadja LALLE

Annexe A : Informations à fournir par une entreprise qui demande un agrément de transporteur aérien pour la première fois en ce qui concerne sa capacité financière

1. Les documents financiers et comptables internes les plus récents et, s'ils existent, les comptes certifiés de l'exercice financier précédent.
2. Un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour les deux années suivantes.
3. La base sur laquelle sont établies les dépenses et recettes prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, les prévisions de trafic et de recettes.
4. Le détail des frais de démarrage pour la période allant du dépôt de la demande au commencement de l'exploitation, et des explications sur la manière dont il est envisagé de financer ces frais.
5. Le détail des sources de financement actuelles et potentielles.
6. La liste détaillée des actionnaires, avec leur nationalité et le type d'actions détenues, et les statuts. Si le transporteur fait partie d'un groupe d'entreprises, des informations doivent être fournies sur les relations entre celles-ci.
7. La marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les deux premières années d'exploitation.
8. Le détail du financement des achats et des acquisitions par contrat de location d'avions, y compris, en cas de contrat de location, les modalités et conditions du contrat.

Annexe B : Informations à fournir pour l'évaluation permanente de la capacité financière des titulaires de l'agrément qui envisagent un changement de leurs structures ou de leurs activités ayant des incidences importantes sur leur situation financière

1. Les documents financiers et comptables internes les plus récents et les comptes certifiés pour l'exercice financier précédent.
2. Le détail précis de tous les changements envisagés, par exemple changement de type de service, projet de rachat ou fusion, modification du capital social, changements d'actionnaires, etc.
3. Un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour l'exercice en cours, tenant compte de tous les changements de structures ou d'activités envisagés qui ont des incidences financières importantes.
4. Les dépenses et recettes exécutées, ainsi que les recettes et dépenses prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, les statistiques et prévisions de trafic et de recettes.
5. La marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour l'année suivante, compte tenu de tous les changements de structures et d'activités envisagés ayant des incidences financières importantes.
6. Le détail du financement des achats et des acquisitions par contrat de location d'avions, y compris, en cas de contrat de location les modalités et conditions du contrat.

Annexe C : Informations à fournir pour l'évaluation permanente de la capacité financière des titulaires de l'agrément

1. Les comptes certifiés au plus tard six mois après la fin de la période sur laquelle ils portent et, si nécessaire, les documents financiers et comptables internes les plus récents.
2. Un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour l'année à venir.
3. Les dépenses et recettes exécutées, ainsi que les recettes et dépenses prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, les statistiques et prévisions de trafic et de recettes.
4. La marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour l'année à venir.

| Organes | Chantiers | Actes | Communiqués | La semaine de l'UEMOA | Agenda | Publications |
| Adresses utiles | Opportunités | Programme Qualité | Contact |

Commission de l'UEMOA, 380, rue Agostino Neto - 01 BP 543 Ouagadougou 01 - BURKINA FASO

Tél: **(226) 50 31 88 73** à 76 - Fax: (226) 50 31 88 72

Email: Commission@uemoa.int